

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2018

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1212)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 140

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, M. Faure, M. Aviragnet, Mme Bareigts,
Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David,
Mme Laurence Dumont, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli,
M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo,
M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et
Mme Victory

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 22 :

« II bis. – Le II de l'article 1736 du code général des impôts est complété par les mots : « et aux II et III de l'article 242 *bis* du code général des impôts. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement renforce la sanction applicable en cas de non-respect par les plateformes de leurs obligations de transmission aux utilisateurs et à l'administration des éléments prévues aux 2° et 3° de l'article 242 bis du code général des impôts.

Dans la version actuelle de l'article 4, l'amende correspond à 5 % des sommes non déclarées par les plateformes.

Le groupe Socialistes et apparentés propose de fixer l'amende à 10 % des sommes non déclarées.